

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78003

Objet

STAND n° 10 :
CHANGEMENT DE
CONCESSIONNAIRE

DATE DE CONVOCATION

16 JANVIER 1978

DATE D'AFFICHAGE

16 JANVIER 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 25

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le vingt janvier à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. TETARD, Maire

Etaient présents : MME TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. LIS, BUJARD
BOUCHET, BOUTET, FABER, POUGET, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MONTRON
NAULIN, MAURELET, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND,
DUFEIL, TAP, TACQUET, PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. VIAUD par M. PAPEAU

Absents : MM. LACHAUD

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre du 15 septembre 1977, M. Roger LEVALLOIS,
concessionnaire du Stand n° 10 des Galeries Commerciales, a
fait connaître qu'il proposait comme successeur M. Henri LAURENT,
demeurant à 33480 CASTELNAU de MEDOC.

La Commission du Commerce, réunie le 9 décembre 1977,
a donné un avis favorable pour l'attribution du Stand n° 10 à
M. Henri LAURENT, à compter du 1er Janvier 1978, et pour l'exercice
du même commerce: " BONNETERIE DE LUXE - ARTICLES DE PARIS -BAZAR ":

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU sa délibération du 27 Juin 1977

VU les demandes présentées le 15/9/1977 par MM. LEVALLOIS
et LAURENT .

VU l'avis de la Commission du Commerce du 9 décembre 1977

DECIDE :

- d'attribuer à compter du 1er janvier 1978, à Monsieur Henri
LAURENT, le STAND n° 10, des Galeries Commerciales pour l'exercice
du même commerce que le prédécesseur, pour une durée de un an,
avec possibilité de renouvellement, et une concession annuelle
fixée jusqu'au 31 décembre 1978, à 1 658 FR 40 (MILLE SIX CENT
CINQUANTE HUIT FRANCS , 40 CENTIMES) (20 m2 , 73 x 80)

./..

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer l'acte de concession correspondant.

Fait et délibéré à ROYAN les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre,

LE MAIRE ,

Guy TETARD

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
23.FEV.1978
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE
(Art. 46 du C. M.)

ACTE DE CONCESSION DU STAND N° 10



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Décembre 1972

Yu la Délibérat. du C.M. du 20 JANVIER 1978

d'une part,

2°) et M. Henri LAURENT 8 cité Les Acacias

33480 - CASTELNAU de MÉDOC

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à M. LAURENT qui accepte, l'exploitation du stand n° 10 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er Janvier 1978

ARTICLE 1er. - Le commerce que M. Henri LAURENT est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de commerce de luxe - articles Le PARIS et Bazar à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de six ans commençant le 1er janvier 1973, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 15 Juillet et 15 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 1.658 F, 40 (mille six cent cinquante huit francs quarante centimes) calculée à raison de 0 F, 40 par mètre carré sur une surface de 20 m², 73.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de Illimitée à la Compagnie A.F.I.A.

Agent V. Rainé à Royan

il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

cinquante huit francs quarante centimes

à compléter

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 20 JANV. 1978

Le concessionnaire,
Lu et approuvé
Laurent

X

H. LAURENT



Le Maire,

[Signature]
G. TÉTARD



VU

pour être annexé à la délibération
du 20 JANV. 1978

exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 23 FEVR. 1978

Le Sous-Préfet,

[Signature]

P. HUG



C A H I E R D E S C H A R G E S

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

pour être annexé à l'acte de concession
du 20 JANV. 1978
exécutaire (Art. 46 du CAC).
Rochefort, le 23 FEVR. 1978

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le

20 JANVIER 1978 (fait en 5 exempl.)

P. HUG

Le Concessionnaire du stand.

Le Maire,

N° 10 (à c/ du 1.1.1978)

Lu et approuvé
H. Laurent.



G. TÉTARD

H. LAURENT

